



ARRETE DU MAIRE
Police Municipale

Objet : AUTORISATION DE DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
ARR 2026-09-17-150-

Nous, Maire de la commune de Seloncourt,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, alinéas 1, 2 et 3,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3335-1, L.3334-2, L.3335-4

Vu l'arrêté préfectoral fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la demande formulée par Monsieur BANDLE Cédric, président de l'entente BASEL Handball, 25, rue sous les vignes à AUDINCOURT, pour installer un débit de boissons temporaire de 3° catégorie à l'occasion d'une manifestation au profit d'octobre rose, le samedi 17 octobre 2026 au COSSEC à Seloncourt,

Premier Arrêté de l'année

-- ARRÊTONS --

ARTICLE 1 : Monsieur BANDLE Cédric, Président du Bavans Audincourt Seloncourt à Audincourt est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3° catégorie le samedi 17 octobre 2026 à l'occasion d'une manifestation octobre rose qui se déroulera au COSSEC à SELONCOURT de midi à minuit.

ARTICLE 2 : Le débit de boissons temporaire du Bavans Audincourt Seloncourt Handball sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2010-0801-00039.

ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes définis par l'article 1^{er} du code des débits de boissons et le code de la santé publique.

- **Boissons du premier groupe** : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool.

- **Boissons du deuxième groupe** : Les boissons du 1^{er} groupe, les vins, les bières, cidres, poiré, hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins ainsi que les crèmes de cassis et de jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

ARTICLE 4 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de 16 ans. A partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés par une personne majeure.

ARTICLE 5 : Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Commandant de Gendarmerie ainsi que la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis et publié en la forme accoutumée.



Fait à Seloncourt, le 28 septembre 2026
PO / Le Maire - l'adjoint Déléguée
Madame Catherine JACQUOT